



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0271 du 26/10/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0271 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0271, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de La Garde-Freinet (83), déposée par l'entreprise GAEC des Maures, reçue le 06/09/2022 et considérée complète le 06/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/09/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BM0185, BM0186, BM0187, BK0001 sur une superficie de 41 708 m<sup>2</sup> ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 4,17 ha de peuplements forestiers, principalement composés de chênes lièges et de pins maritimes brûlés sur l'ensemble de la surface par l'incendie d'août 2021 de la manière suivante :

- couper les arbres encore sur pieds,
- évacuer le bois et broyer les rémanents,
- enlever les souches et préparer le sol,
- effectuer un terrassement pour la création de talus sur les courbes de niveau,
- créer un fossé central sur l'emplacement actuel du fond de vallon,
- planter les vignes en épis dirigés vers le fossé suivant les courbes de niveau ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer l'activité viticole du GAEC des Maures en augmentant le potentiel de production;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones agricole du plan local d'urbanisme approuvé le 20/02/2020,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012516 « massif des Maures » ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible du plan d'action (PNA) de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national,
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence siliceuse » faisant l'objet d'une recherche de préservation de la trame forestière ouverte intégrée à la trame verte et bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- à environ 200 m du site Natura 2000 directive habitat FR9301622 « la plaine et le massif des Maures » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que, dans ce cadre, un diagnostic écologique permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

[https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012011.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf)

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser** un diagnostic écologique succinct qui permettra d'apprécier la présence éventuelle de la tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques compte tenu de l'engagement du pétitionnaire ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-1-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées BM0185, BM0186, BM0187, BK0001 sur la commune de La Garde-Freinet (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées BM0185, BM0186, BM0187, BK0001 situé sur la commune de La Garde-Freinet (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise GAEC des Maures.

Fait à Marseille, le 26/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**